



PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE  
NOTRE DAME DE MONTAUBAN  
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2024-418

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE DIFFÉRENTS CHEMINS  
MUNICIPAUX À LA SUITE DE SINISTRES NATURELS COMPORTANT UNE  
DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 270 152 \$ REMBOURSABLE EN 20 ANS.**

AVIS DE MOTION DONNÉ:	14 <sup>e</sup> jour de novembre 2024
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 <sup>e</sup> jour de novembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	12 <sup>e</sup> jour de décembre 2024
ACCEPTATION DU MINISTRE	23 <sup>e</sup> jour de janvier 2025
AVIS DE PROMULGATION:	28 <sup>e</sup> jour de janvier 2025

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 12<sup>e</sup> jour de décembre 2024, à 19 H au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE :**  
**Marcel Picard**

**MESSIEURS LES CONSEILLERS :**  
**Roger Laganière**  
**Jean-Louis Martel**

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES :**  
**Ginette Bourré**  
**Martine Frenette**  
**Sylvie Huot**

**Était absente :**

**Guylaine Gauthier**

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU** qu'un sinistre naturel est survenu dans la région couvrant le territoire de la Municipalité le 9 août 2024 qui a occasionné des bris majeurs au réseau routier municipal ayant nécessité des travaux temporaires en urgence ;

**ATTENDU** qu'à la suite de ce sinistre naturel, la Municipalité a été reconnue comme bénéficiaire de l'arrêté ministériel du 12 août 2024, tel qu'il appert d'une confirmation reçue du ministère de la Sécurité publique (MSP) en date du 15 août 2024, dont un exemplaire est joint en **Annexe A** à la présente ;

**ATTENDU** qu'à la suite des travaux temporaires effectués en urgence, le conseil municipal a pu définir, avec l'assistance de professionnels en ingénierie, les travaux permanents à effectuer, lesquels sont décrits dans le document joint en **Annexe C** au présent règlement qui inclut l'estimation préliminaire des coûts incluant les frais contingents et taxes nettes ;

**ATTENDU** que la Municipalité est toujours en attente de recevoir une confirmation d'aide financière définitive de la part du MSP en regard de ce

sinistre naturel et que les aides financières qui seront confirmées à la Municipalité seront appliquées en déduction de l'emprunt décrété par le présent règlement ;

**ATTENDU** que le présent règlement, conformément à l'article 1061 du Code *municipal*, n'est soumis qu'à l'approbation de la ministre des Affaires municipales ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 novembre 2024 avec dépôt du projet de règlement à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par

**ET RÉSOLU** unanimement que ce conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal décrète des travaux de réhabilitation de différents tronçons de son réseau routier municipal à la suite du sinistre naturel ayant entraîné d'urgence des travaux temporaires et nécessitant des travaux de réhabilitation permanents, lesquels travaux sont décrits au document préparé par la firme d'ingénierie Aqua Ingenium comprenant l'estimation de l'ensemble des coûts à encourir comme travaux permanents, incluant les frais contingents et taxes nettes, dont un exemplaire est jointe en **Annexe C** au présent règlement.

#### **ARTICLE 3. DÉPENSE AUTORISÉE**

Pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement, le conseil décrète une dépense de 3 270 152 \$.

#### **ARTICLE 4. EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter la dépense autorisée par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 270 152 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

#### **ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire **d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité** une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Logement supplémentaire	0,5
Terrain résidentiel	0,5
Terrain autre que résidentiel	1
Terrain agricole	1
Immeuble commercial	2
Immeuble agricole	2
Immeuble industriel	4

## **ARTICLE 6. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

## **ARTICLE 7. SUBVENTIONS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. En outre, le conseil municipal approuve à la réduction de l'emprunt les aides financières qui lui seront confirmées par le ministère de la Sécurité publique à la suite de la reconnaissance des travaux admissibles en vertu des documents joints en **Annexe B**.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN  
M.R.C. DE MÉKINAC  
CE 12<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2024

MARCEL PICARD  
Maire

JOELLE VADEBONCOEUR-HARRISON  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme  
À Notre-Dame-de-Montauban, ce 20 décembre 2024

Joëlle Vadeboncoeur-Harrison  
Directrice générale et Greffière-trésorière

## ANNEXE C

### Coûts estimés des travaux de voirie

Règlement emprunt #2024-418

Travaux permanents  
selon estimation fournies par Aqua Ingenium

**2 244 721,50 \$**

Frais d'ingénierie et surveillance des travaux  
Selon estimation fournie par Aqua Ingenium

**626 010,00 \$**

**Frais engagés en 2024 (travaux temporaires)**

**299 421,00 \$**

**Sommes à prévoir 2024 (travaux temporaires)**

**100 000,00\$**

**Total à financer 3 270 152,50 \$**

\* Selon le coût réel de chacun des projets, l'excédentaire sera investi sur d'autres chemins par résolution du conseil municipal

Estimation détaillée des coûts préparée par Mme Joëlle Vadeboncoeur-Harrison, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 14 novembre 2024